

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 29 NOVEMBRE 2018**

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre  
M. le Président ouvre la séance à 19h45

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,  
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes  
GELDOF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public  
d'action sociale, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes  
VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, M. ROBERT,  
Mmes MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM.  
NAISSE, WALTHÉRY, HOLZEMANN, VAN DER KAA, NILS, ANCION,  
BRUSSEEL, SCHNEYDERS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mmes TREVISAN, GÉRADON, CRAPANZANO, PICCHIETTI, MM. BERGEN,  
PAQUET et GALELLA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**Il n'y a pas de correspondance :**

**M<sup>mes</sup> CRAPANZANO, GÉRADON et M. GALELLA entrent en séance****LE CONSEIL,**

**OBJET N° 1 :** Acceptation de la démission de M. Francis BEKAERT en qualité de conseiller de l'action sociale.

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, relatif à la démission des fonctions de conseiller de l'action sociale ;

Vu le courrier reçu le 12 novembre 2018 par lequel M. Francis BEKAERT remet sa démission de son mandat de conseiller de l'action sociale ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

**ACCEPTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la démission de M. Francis BEKAERT en qualité de conseiller de l'action sociale.

**M. le Président présente le point.****Intervention de M. Robert.**

**OBJET N° 2 :** Législature 2012-2018 - Adoption d'un avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012.

Vu l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation instituant un Pacte de majorité dont il spécifie les modalités de dépôt ainsi que le contenu obligatoire ;

Vu l'article L1122-15 dudit Code énonçant les règles relatives à la présidence de la séance d'installation des conseils communaux ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 et la composition des groupes politiques, dont le groupe PS, composé de vingt-quatre membres, à savoir : MATHOT Alain, ROBERTY Sabine, GERADON Déborah, BEKAERT Francis, DECERF Alain, ONKELINX Alain, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, VALESIO Anne-Françoise, GROSJEAN Philippe, CRAPANZANO Laura, VANBRABANT Eric, BAGCI Mustapha, GELDOLF Julie, PENELLE Julie, MAYERESSE Robert, MILANO Aurelia, BUDINGER Andrée, ZANELLA Carine, DELIEGE Christel, ROSENBAUM Suzanne, NAISSÉ Grégory, LAEREMANS Jacques, WALTHERY Yves ;

Vu ses délibérations n°s 1 du 22 avril 2013, 2 du 19 juin 2017 et 1 du 28 mai 2018 remplaçant respectivement M. Mustafa BAGCI, Mme Julie PENELLE et M. Jacques LAEREMANS par MM. Christophe HOLZEMANN, Léopold BRUSSEEL et Christian SCHNEYDERS ;

Vu le Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 ;

Vu l'avenant à ce Pacte de majorité déposé le 19 novembre 2018 ;

Attendu que ce projet est conforme aux prescriptions de l'article susvisé et recevable car il :

- contient l'indication du groupe politique qui y est partie ;
- comporte l'indication de l'identité du Bourgmestre, des Échevins et du Président du Centre public d'action sociale pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Vu le procès-verbal de réception de l'avenant au projet de pacte dressé le 19 novembre 2018 par M. le Directeur général ff établissant sa recevabilité ;

Considérant que le projet d'avenant au Pacte a été affiché sans délai et jusqu'à ce jour aux valves officielles de la maison communale ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

**ADOPTE**

par un scrutin à voix haute, par 24 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, l'avenant au Pacte de majorité déposé le 19 novembre 2018 déposé entre les mains de M. le Directeur général ff.

En conséquence, l'avenant au Pacte de majorité de la Ville de SERAING pour la législature 2012-2018 est arrêté comme suit :

**"PARTIE I : GROUPE POLITIQUE PARTICIPANT AU PACTE DE MAJORITÉ****NOM DU GROUPE : PS**

ayant obtenu 24 sièges aux élections communales du 14 octobre 2012 et composé des élus suivants (par ordre alphabétique) :

(.....)

**PARTIE II : IDENTITÉ DES ÉCHEVINS ET DU PRÉSIDENT DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE PRESSENTI**

- **Bourgmestre : M. Alain MATHOT**, en application de l'article L1123-4§1<sup>er</sup> ;
- **Sept échevins dans l'ordre suivant (en vertu des articles L1123-8 et L 1123-9 du CDLD) :**
  - M. Alain DECERF, Premier Echevin ;
  - M. Andrea DELL'OLIVO, Deuxième Echevin ;
  - M. Jean-Louis DELMOTTE, Quatrième Echevin ;
  - M. Philippe GROSJEAN, Cinquième Echevin ;
  - Mme Déborah GERADON, Sixième Echevin ;
  - Mme Sabine ROBERTY, Septième Echevin ;
  - M. Francis BEKAERT, Troisième Echevin ;  
(mentions légales et signature pour acceptation)
- **le Président pressenti du Conseil de l'action sociale de SERAING, en remplacement de M. Francis BEKAERT, élu de la liste PS aux élections communales du 14 octobre 2012 : Éric VANBRABANT**  
(mentions légales et signature pour acceptation)

**PARTIE III : SIGNATAIRES**

par ordre alphabétique : (.....)

Déposé le 19 novembre 2018.

Le Directeur général ff,

B. ADAM"

**M. le Président présente le point.**

**M. BERGEN entre en séance**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Culot.**

**Vote sur le point, à voix haute; la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 3 :** Désignation de plein droit d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de M. Francis BEKAERT.

Vu l'article 22 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée stipulant que le Président de l'action sociale est le conseiller dont l'identité est reprise en tant que tel au pacte de majorité ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013 arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n°s 3 du 25 février 2013, 4 du 22 avril 2013, 4 du 14 octobre 2013, 1 du 19 janvier 2015, 1 du 18 décembre 2017 et 4 du 28 mai 2018 ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Francis BEKAERT en qualité de conseiller de l'action sociale ;

Attendu que, conformément à l'article 6 de la loi organique, le conseil de l'action sociale de SERAING compte treize membres ;

Vu l'acte de présentation de M. Éric VANBRABANT, né le 12 mai 1971 à OUGRÉE, domicilié rue du Houx 25 à 4100 SERAING (BONCELLES), déposé le 10 novembre 2018 par le groupe PS entre les mains de M. le Bourgmestre ;

Attendu que cet acte de candidature est revêtu des signatures requises et respecte la proportion des deux sexes au sein du conseil de l'action sociale, ainsi que la proportion de conseillers communaux exerçant leur mandat dans le ressort du Centre ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la candidature de M. Eric VANBRABANT, dressé le 10 novembre 2018 par M. le Bourgmestre, assisté de M. le Directeur général ff ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la candidature de M. Eric VANBRABANT, déposée par le groupe PS, dans le respect des exigences légales,

CONSTATE

que, conformément à la loi organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée, cette candidature respecte au sein de cette assemblée la proportion entre les deux sexes, ainsi que la proportion de conseillers communaux, exigées par la loi,

DÉCLARE

M. Eric VANBRABANT désigné de plein droit en qualité de conseiller de l'action sociale.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune intervention.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

### SUSPENSION DE SÉANCE À 20H08

### REPRISE DE LA SÉANCE

OBJET N° 4 : Prestation de serment de M. Éric VANBRABANT en qualité de membre du collège communal.

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la prestation de serment des mandataires communaux et l'article L1123-1 relatif au Pacte de majorité ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant au Pacte de majorité désignant M. Francis BEKAERT en qualité de troisième Échevin et M. Éric VANBRABANT en qualité de Président du Centre public d'action sociale pressenti ;

Attendu que M. Éric VANBRABANT, installé comme conseiller de l'action sociale ce 29 novembre 2018, a été, ipso facto, désigné en qualité de Président du Centre public d'action sociale pour la législature 2012-2018 ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

M. le Bourgmestre invite M. Éric VANBRABANT à prêter entre ses mains le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. le Bourgmestre déclare M. VANBRABANT installé comme membre du collège communal, en sa qualité de Président du Centre public d'action sociale.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune intervention.**

**M. Vanbrabant prête les serment requis.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 5 : Prestation de serment de M. Francis BEKAERT en qualité de troisième Échevin.

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la prestation de serment des mandataires communaux et l'article L1123-1 relatif au Pacte de majorité ;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de M. Francis BEKAERT de ses fonctions de conseiller de l'action sociale, ceci entraînant ipso facto la perte de sa qualité de Président de l'action sociale ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant au Pacte de majorité désignant M. Francis BEKAERT en qualité de troisième Échevin et M. Éric VANBRABANT en qualité de Président du Centre public d'action sociale pressenti ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

M. le Bourgmestre invite M. Francis BEKAERT à prêter entre ses mains le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. le Bourgmestre déclare M. BEKAERT installé en qualité de troisième Échevin.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune intervention.**

**M. Bekaert prête les serment requis.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 6 :** Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 31 octobre 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu l'article L1122-11 al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret wallon du 19 juillet 2018, qui impose l'établissement d'un rapport conjoint sur les synergies entre la Ville et le C.P.A.S. et en fixe les modalités d'adoption par les deux conseils ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 31 octobre 2018 relatif au point suivant commun à la Ville et au Centre public d'action sociale : "Rapport sur les synergies entre la Ville et le C.P.A.S." ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PREND ACTE**

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 31 octobre 2018.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 7 :** Parade RTL 2018 - Convention de partenariat.

Vu la demande, en date du 25 octobre 2018, de l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING, représentée par M. Eric VANBRABANT, Président, en vue d'organiser conjointement avec, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.a. IP BELGIUM, la parade de Noël "RTL-TVI", le dimanche 23 décembre 2018, sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la décision n° 70 du collège communal du 27 juin 2018 relative à l'accord de principe de cette organisation ;

Vu le formulaire festivités, rentré le 25 octobre 2018, y relatif ;

Attendu que pour mener à bien ce partenariat, il s'indiquerait de passer une convention tripartite, dans les meilleurs délais ;

Vu la proposition de convention et son cahier des charges transmis à la Ville de SERAING ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de conclure ce type de convention ;

Considérant que la conclusion de cette convention impliquerait pour la Ville la gestion intégrale de l'aspect sécuritaire de cette organisation ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 31 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. de conclure une convention de partenariat dont le texte est libellé comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre,

l'a.s.b.l. Syndicat d'Initiative de SERAING, dont le siège social est établi rue du Val-Saint-Lambert 243, 4100 SERAING, inscrite à la BCE sous le numéro BE0447.069.931, valablement représentée par Monsieur Eric VANBRABANT, Président, et Monsieur Yves DURIEUX, Secrétaire.

Ci-après dénommée « **Le S.I.S.** »

De première part,

La Ville de SERAING, sise place communale 8, 4100 SERAING, pour laquelle Monsieur le Bourgmestre Alain MATHOT et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, se portent fort.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

De seconde part,

Et,

La s.a. INADI, dont le siège social est établi avenue Jacques Georgin 21, 1030 BRUXELLES, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Erwin LAPRAILLE, Directeur Général des Radios et Monsieur Marc DUTHOO, Head of Operational Communication,

La s.a. IP Belgium, dont le siège social est établi avenue Jacques Georgin 2, 1030 Bruxelles, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Denis MASQUELIER, Sales House General, et Monsieur Ludovic de BARRAU, Manager IP TV Director.

Ci-après dénommées « **RTL** »

De troisième part,

**Il est ainsi convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet**

La présente convention porte sur l'événement suivant :

- « PARADE DE NOËL RTL » : Spectacle créé par RTL, dont le concept est bien connu du SIS et de la Ville et dont celle-ci ne demande pas de plus amples informations que celles comprises en annexe 1.
- LIEU : Ville de SERAING dont le parcours est à définir plus précisément.
- DATE : dimanche 23 décembre 2018.

#### **Article 2. Obligations du S.I.S. et de la Ville**

La Ville de Seraing et le S.I.S. s'engagent à respecter le cahier des charges joint en annexe 1. Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

#### **Article 3. Obligations de RTL**

RTL s'engage à respecter les obligations suivantes :

- fournir le concept, l'organisation et la réalisation de la parade prévue le 23 décembre 2018 de 18 à 20 h ;
- garantir la sécurité de son matériel roulant lors de la Parade et de ses décors, assurer la promotion de l'événement : télé, radio, presse. La campagne média détaillée sera soumise ultérieurement ;
- fournir un plan précis du parcours sur base des informations préalablement recueillies ;
- souscrire aux assurances : 1/ annulation 2/ matériel ; 3/ Responsabilité civile ;
- En cas d'annulation dans son chef, RTL s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de reporter le spectacle à une date ultérieure définie de commun accord entre les parties, à défaut, l'article 4, paragraphe 4 s'appliquera.

#### **Article 4. Modalités financières**

Le S.I.S. s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) HTVA destiné à couvrir une partie des frais liés au spectacle « PARADE DE NOEL » décrit en annexe 1, soit un montant de 30.250 € (trente mille deux cent cinquante euros) TVAC.

Le S.I.S. est tenu d'exécuter les paiements dans les 10 jours de la réception de la facture. A défaut de paiement de tout ou partie aux dates précitées, le S.I.S. s'engage à verser à la société susmentionnée un dédommagement égal à 3 % de la totalité de la somme due par mois de retard.

En cas d'annulation de l'événement par le S.I.S. ou la Ville, ceux-ci s'engagent à dédommager RTL pour tous les frais encourus et à prendre à leur charge les campagnes promotionnelles diffusées tant en radio qu'en télévision.

En cas d'annulation de l'événement par RTL, celle-ci s'engage à dédommager le S.I.S. pour tous les frais matériels encourus.

RTL s'engage par ailleurs à octroyer au S.I.S. un crédit d'espace publicitaire à utiliser afin de promouvoir la Ville ou des actions organisées par cette dernière, d'une valeur de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) HTVA. Ce crédit d'espace est à utiliser dans un délai d'un an à partir de la date de signature de ce contrat et vient en supplément des montants déjà investis auprès des médias, radios, et télévisions (RTL-TV1, PLUG RTL, Club RTL) représentés par IP Belgium.

*\*Ce crédit d'espace :*

- *peut être utilisé en télé et/ou en radio.*
- *est valorisé en télévision sur base du tarif national (classical advertising) en vigueur au moment de la diffusion.*

- *seul le SIS peut en bénéficier dans le cadre de la promotion de la Ville et actions organisées par cette dernière ou pour sa promotion touristique, exceptionnellement le SIS pourra céder toute ou partie de cet espace à la Ville pour ses propres campagnes promotionnelles quant à ses actions et sa promotion touristique. Ce crédit d'espace sera inaccessibles à tout autre tiers.*
- *n'est pas extensible à une entité géographiquement plus large que la commune concernée (telle la province.)*
- *ne couvre pas la présence de marques commerciales ou de partenaires privés (en citation de marque ou Co-branding).*
- *est à utiliser dans un délai d'un an à partir de la date de signature de ce contrat. Les espaces non utilisés endéans les 12 mois ne sont pas reportés à une période ultérieure.*
- *vient en supplément des montants déjà investis auprès des médias radios représentés par IP Belgium et télévisions (RTL-TV, PLUG RTL, Club RTL).*
- *ne concerne pas la production des spots TV et radio qui sont à charge de la Ville et/ou du SIS.*

#### **Article 5. Réservation d'espace**

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement des campagnes publicitaires seront réalisés par IP Belgium.

#### **Article 6. Responsabilité**

Le S.I.S. et la Ville dégagent la responsabilité de RTL dans l'hypothèse de la survenance d'un ou de cas de force majeure qui rendrai(en)t impossible la tenue de l'événement.

#### **Article 7 : Confidentialité**

1. Les « Informations Confidentielles » désignent :
  - toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;
  - toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;
2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.
3. Chaque partie s'oblige à :
  - traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
  - utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
  - ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
  - ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;

- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e) ;
  - détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.
4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :
- appartiennent au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
  - étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;
  - ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
  - ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
  - sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.
5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

### Article 8. Litiges

Le droit belge est applicable à la présente convention.

Tout différend concernant son exécution ou son interprétation sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles au rôle linguistique francophone. Les parties mettront néanmoins tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable à tout litige.

Fait à Seraing, le ..... en trois exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

#### Pour le Syndicat d'initiative de Seraing

**Eric VANBRABANT**  
Président

**Yves DURIEUX,**  
Secrétaire

#### Pour La Ville de SERAING

**Alain MATHOT**  
Bourgmestre

**Bruno ADAM**  
Directeur général ff

#### Pour la s.a. IP Belgium

**Denis MASQUELIER**  
Sales House General

**Ludovic de BARRAU**  
Manager IP TV Director

#### Pour la s.a. INADI

**Erwin LAPRAILLE**  
Directeur Général des Radios

**Marc DUTHOO**  
Head of Operational Communication

### ANNEXE 1

#### CAHIER DES CHARGES

Il est demandé à la Ville, partenaire, une aide substantielle pour l'organisation de cette manifestation festive.

Ainsi, il est entendu que la Ville s'engage à communiquer à RTL et à garantir son intervention sur l'ensemble des points suivants, qui seront bien entendus discutés et éventuellement adaptés en réunion de sécurité et en réunion coordination.

#### En général

- L'organisation par la Ville d'une réunion de sécurité, en convoquant les différentes disciplines nécessaires: pompiers, secours sanitaires, police

- La prise en charge du service de la Croix-Rouge et du service d'intervention urgentiste (ambulance, PMA...)
- La prise en charge du nettoyage des lieux après la manifestation
- En cas de force majeure, de mauvaises conditions atmosphériques et dans les cas où la sécurité ne peut être garantie pour n'importe quelle raison, RTL & les responsables de la Ville décident 1 heure avant l'heure de début de la parade prévue si celle-ci peut avoir lieu ou non. Et ce, sans aucun dédommagement des deux parties. Dans cette hypothèse, les deux parties mettront tout en œuvre pour postposer l'événement.
- La Ville déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public, et elles assument la responsabilité en cas de dégâts occasionnés à des tiers sur la voie publique, lorsqu'aucun rapport direct de cause à effet ne peut être établi avec RTL ou son producteur.
- Après une visite aux sites proposés, et une analyse de toutes les adaptations, le producteur, Twice, établit un technical rider, qui fait partie intégrante du présent contrat.

#### **Le parcours**

- une hauteur libre de 4,60 mètres et largeur libre d'au moins de 4 mètres
- la distance du parcours est idéalement de 2 km
- est sécurisé. Les détails seront analysés en réunion de sécurité.
- doit être garanti sans verglas et sans neige (il en va de même du trajet entre le lieu de stockage et le lieu de départ)
- sera entièrement interdit à la circulation
- est en forme de boucle (le point d'arrivée de la parade = le point de départ)la
- la ville prévoit un parcours B en vue de garantir les possibilités d'intervention (des services de pompiers, de la police, de dépannage ou de secours)

#### **Le point de formation de la Parade**

- se compose d'une esplanade +/- 3.500 m<sup>2</sup>
- est interdit au public – fermé au public (pour des raisons de sécurité)
- sera entièrement interdit à la circulation et au stationnement
- se trouve dans les environs immédiats du vestiaire (max 300 m)
- accès à un point d'eau

#### **Le point de rassemblement des figurants (= vestiaire et restaurant)**

- se trouve dans les environs immédiats du point de départ et du lieu d'arrivée (idéalement max 300 m)
- doit héberger 250 personnes (figurants et collaborateurs), il faut donc une superficie minimale de 1.000 m<sup>2</sup> (600 m<sup>2</sup> vestiaire / 400 m<sup>2</sup> restauration)
- 320 chaises et 65 tables dans le vestiaire + 40 mètres des parois détachables (mobiles)
- chaises et tables pour 100 personnes dans la partie restauration
- est chauffé
- est équipé d'un point d'eau, d'électricité (32 Ampères), de WC
- est exempt de droits horéca
- parking : pour 3 à 4 autocars (12m), 3 camions (9m), 1 véhicule de restauration mobile et 25 voitures
- est accessible de 9 à 23 h 30 h le jour de la parade

#### **Le local Animateurs RTL**

- espace séparé et réservé aux personnalités RTL – 150 m<sup>2</sup>
- tables et chaises pour 50 personnes
- un parking pour 40 voitures et 1 autocar

#### **Le hangar (lieu de stockage)**

- entrepôt couvert et fermé à clé (où tous les chars peuvent être entreposés en sécurité)
- superficie de 2.500 m<sup>2</sup>
- doit être accessible pour les chauffeurs de TWICE (la nuit avant la parade, le jour de la parade et le jour après la parade).
- doit avoir une entrée large de min 4m et une hauteur de min 4,60 m.  
2 configurations sont possibles:
  - Soit min. 2.500 m<sup>2</sup> avec une entrée d'une hauteur  $\geq$  4,60 m
    - => le sol du hangar doit pouvoir supporter une charge maximale par essieu de 12 tonnes
  - Soit, si l'entrée est d'une hauteur  $\geq$  4m :
    - Superficie min. de 1.200 m<sup>2</sup> à l'intérieur
    - + un parking de min. 1.300 m<sup>2</sup> devant le hangar pour les semi-remorques
    - => le sol du hangar doit pouvoir supporter une charge maximale par essieu de 9 tonnes
- peut se trouver à un autre endroit que le point de départ (idéalement 10 km max)

- est équipé en eau et électricité (32A)

#### **Marketing ou présence autorisée sur site**

- Seuls Les partenaires de la parade RTL sont autorisés à être présent sur le parcours et environs, ainsi qu'à distribuer des échantillons de leurs produits durant la parade et/ou au lieu de départ/d'arrivée.
  - Seuls ces sponsors peuvent planifier des actions particulières dans la Ville ce jour-là.
  - Pour empêcher les actions marketing non autorisées, RTL livrera la liste des partenaires Média & Marketing autorisés sur le parcours et les différents accès.
  - Nous demandons aux forces de l'ordre présentes sur le site de nous aider à empêcher toute démarche commerciale, spontanée, non autorisée.
  - Toutes les taxes liées à l'affichage, la visibilité et la publicité de RTL et de ses partenaires seront prises en charge par la Ville.
2. de mandater M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, pour signer ladite convention au nom de la Ville de SERAING.

#### **M. le Président présente le point.**

##### **Intervention de M. Thiel.**

##### **Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

#### **OBJET N° 8 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2019.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police ;

Attendu que la circulaire relative à l'établissement du budget 2019 des zones de police n'est à l'heure actuelle pas encore disponible ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient, pour équilibrer le budget 2019 de la police locale de SERAING-NEUPRE, que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRE d'un montant de 8.534.725,88 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 21 novembre 2018 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2019 à la somme de 8.534.725,88 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

**M. le Président présente le point.****Aucune intervention.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 9 :** Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019.

Vu les articles 88, 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le projet de budget du Centre public d'action sociale, pour l'exercice 2019, examiné en comité de concertation du 21 novembre 2018, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 22 novembre 2018, transmis à la Ville le 23 novembre 2018 et qui implique un intervention communale d'un montant de 10.726.367,71 €. Cette dotation se détaille comme suit : la dotation classique : 9.569.506,71 €, le montant relatif aux frais de repas : 80.000,00 € et la cotisation de responsabilisation : 1.076.861,00 € qui elle est inscrite aux exercices antérieurs

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 3 janvier 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 21 novembre 2018 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

**APPROUVE**

1. par 27 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le service ordinaire du budget pour l'exercice 2019 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 22 novembre 2018 ;
2. par 27 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le service extraordinaire du budget pour l'exercice 2019 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 22 novembre 2018,

aux chiffres suivants :

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	
RECETTES	48.883.469,63 €
DEPENSES	48.883.469,63 €
RESULTAT	<b>0,00 €</b>
Intervention communale	10.726.367,71 €
<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
RECETTES	603.253,71 €
DEPENSES	603.253,71 €
RESULTAT (BONI)	<b>0,00 €</b>

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 10 :** Vote du budget communal pour l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2019 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 6 octobre 2018 à la Région wallonne sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 a été concerté en comité de direction en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 19 novembre 2018 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 21 novembre 2018 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

#### PROCEDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de 35 :

- pour le service ordinaire :
  - 24 "OUI" ;
  - 8 "NON" ;
  - 3 abstentions ;
- pour le service extraordinaire :
  - 28 "OUI" ;
  - 4 "NON" ;
  - 3 abstentions.

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 est adopté par 24 voix et le service extraordinaire par 28 voix.

Le budget communal pour l'exercice 2019 est donc arrêté comme suit :

#### ARTICLE 1.-

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	104.397.194,51 €	51.681.232,42 €
Dépenses exercice proprement dit	103.003.499,18 €	54.183.264,07 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.393.695,33 €	-2.502.031,65 €
Recettes exercices antérieurs	1.713.665,38 €	3.057.248,69 €
Dépenses exercices antérieurs	5.536.862,94 €	1.583.780,00 €
Prélèvements en recettes	4.200.000,00 €	2.791.811,65 €
Prélèvements en dépenses	760.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	110.310.859,89 €	57.530.292,76 €
Dépenses globales	109.300.362,12 €	55.767.044,07 €
Boni / Mali global	1.010.497,77 €	1.763.248,69 €

##### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	114.412.883,44 €	0,00 €	0,00 €	114.412.883,44 €
Prévisions des dépenses globales	112.958.932,37 €	0,00 €	0,00 €	112.958.932,37 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.453.951,07 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1.453.951,07 €</b>

##### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget initial 2019 mais non encore approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	10.726.367,71 €	
INTERSENIORS (Ville C.P.A.S.)	594.119,00 €	
Fabriques d'église	10.397,33 €	
	3.742,00 €	
	4.477,54 €	
	2.052,67 €	

	627,66 €
	3.696,74 €
	7.444,52 €
Zone de police	8.534.725,88 €

**ARTICLE 2.-** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

**ARTICLE 3.-** De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

**ARTICLE 4.-** De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**PRECISE**

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

**Exposé de M. le Président.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Réponse de M. le Président.**

**Vote sur le point :**

**Service ordinaire**

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**Service extraordinaire**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**Mme TREVISAN entre en séance**

**Allocutions de MM. Culot, Todaro, Thiel, Robert et Ancion.**

**Réponse de M. le Président.**

**La séance est levée à 22h13**

**ADOPTÉ EN SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM**

**LE BOURGMESTRE,  
A. MATIOT**